



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/44/L.53/Rev.1
7 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : COMMERCE
ET DEVELOPPEMENT

Malaisie* : projet de résolution révisé

Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987,

Rappelant également sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1989 1/ a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-sixième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-cinquième session 2/ et la première partie de sa

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.II.D.14.

2/ A/44/15, vol. I.

trente-sixième session 3/, apprécie à sa juste valeur l'esprit constructif qui a présidé aux délibérations récentes du Conseil et invite toutes les parties à donner effet aux résolutions et décisions qu'il a prises;

2. Se félicite des efforts faits par les gouvernements et par le Secrétariat de la CNUCED pour donner plus d'ampleur aux débats du Conseil du commerce et du développement sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi que de la résolution 374 (XXXVI) adoptée par le Conseil le 13 octobre 1989 sur ce sujet;

3. Se félicite aussi de la contribution importante de la CNUCED à la recherche de solutions durables du problème de la dette extérieure des pays en développement, ainsi que de la résolution 375 (XXXVI), relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 13 octobre 1989;

4. Accueille avec satisfaction la décision 367 (XXXV) adoptée le 17 mars 1989 par le Conseil du commerce et du développement sur le protectionnisme et l'ajustement structurel et prie instamment les gouvernements concernés de remplir leurs engagements d'enrayer et stopper le protectionnisme et de prendre rapidement des mesures concrètes d'ajustement structurel de nature à contribuer en particulier à ouvrir plus largement les marchés aux exportations de produits pour lesquels les pays en développement ont ou pourraient acquérir un avantage comparatif;

5. Se félicite de la décision 368 (XXXV), adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 17 mars 1989, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite le Conseil à mettre sur pied un programme pour continuer à promouvoir la coopération économique et commerciale entre pays à systèmes différents, en particulier les échanges Est-Ouest, sur la base de l'analyse et évaluation, par un groupe d'experts, des tendances existantes et nouvelles des échanges entre pays à systèmes différents ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur ces échanges;

6. Note que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner lors d'une session future les conséquences des arrangements bilatéraux et de l'intégration économique régionale, notamment celles qui ont des incidences importantes sur le commerce mondial et en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement, et convient de la nécessité de faire en sorte que ces arrangements dynamisent le commerce mondial et augmentent les possibilités qui s'offrent aux pays en développement en matière de commerce et de développement;

7. Souligne qu'au cours des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, il conviendrait d'apporter l'attention qu'ils méritent à tous les domaines de négociation, et spécialement à ceux qui concernent en particulier le commerce et le développement des pays en développement;

8. Invite le Conseil du commerce et du développement à continuer à suivre de près l'évolution des Négociations d'Uruguay ainsi que les questions qui y sont examinées et qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement;

9. Note l'entrée en vigueur et la mise en service du Fonds commun pour les produits de base, accueille avec satisfaction les décisions prises par le Conseil d'administration à sa première réunion annuelle et invite les Etats membres du Fonds à apporter leur plein appui à ses opérations;

10. Prend acte de la décision 377 (XXXVI) prise le 13 octobre 1989 par le Conseil du commerce et du développement au sujet des arrangements et préparatifs concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 1991, dans laquelle il a convenu notamment que des consultations seraient entreprises sur la tenue de cette session dans un pays d'Amérique latine.
